



Chambre régionale des comptes
de Languedoc-Roussillon

Formation Plénière

Audience plénière publique du 5 mai 2009

COMPTE : COMMUNE DE BIZANET

Lecture publique du 3 juillet 2009

Département : AUDE

Comptable : Monsieur X...

Poste comptable : NARBONNE-AGGLOMERATION

Exercices 2003 à 2006

JUGEMENT DE DEBET n° 2009-0006

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LANGUEDOC-ROUSSILLON,

Vu le jugement n° 2008-0050 du 29 mai 2008 par lequel statuant notamment sur les comptes 2003 à 2006 rendus par M. X... comptable de la commune de BIZANET du 7 janvier 2003 au 16 mai 2006, a été prononcée à l'encontre de celui-ci l'injonction unique d'avoir à apporter la preuve du versement de la somme de 192,20 €, sauf justifications à décharge ;

Vu la notification dudit jugement à M. X... intervenue le 15 septembre 2008 ;

Vu les télécopies des 4 mars et 29 avril 2009, reçues ces mêmes jours de M. X... en réponse à ladite injonction unique ;

Vu l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 211-1, L. 242-1, R. 241-37 à R. 241-42 ;

Vu la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée, notamment l'article 60 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu les lois et règlements relatifs à la comptabilité des communes ;

Après avoir entendu M. Philippe MANDON, conseiller, en son rapport ;

Vu et entendu les conclusions du ministère public ;

Les parties n'étant ni présentes, ni représentées à l'audience publique et, après en avoir délibéré à huis clos et hors la présence de celles-ci, du rapporteur et du procureur financier ;

ORDONNE ce qui suit :

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ATTENDU qu'il résulte de l'article 34 de la loi n° 2008-1091 du 28 octobre 2008 que les nouvelles dispositions relatives à la procédure juridictionnelle et à la prescription extinctive quinquennale ne s'appliquent pas aux suites à donner aux procédures en cours ayant donné lieu à des décisions juridictionnelles prises à titre provisoire et notifiées avant le 1^{er} janvier 2009 ; que tel est le cas du jugement susvisé du 29 mai 2008 ;

ATTENDU que par ledit jugement susvisé du 29 mai 2008, il avait été relevé que figure toujours à l'état de développement des soldes du c/4114 – redevables – exercices antérieurs un titre irrécouvré de 192,20 €, pris en charge en 2001 et ayant fait l'objet d'un commandement le 24 octobre 2002 au cours de la gestion du comptable précédent et interruptif de la prescription quadriennale de l'action en recouvrement fixée par l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales ; que ledit titre n'a fait l'objet d'aucune autre diligence interruptive de prescription au cours de la gestion de M. X... ;

ATTENDU en conséquence que si ledit titre s'est trouvé définitivement prescrit le 23 octobre 2006, peu après la sortie de fonctions de M. X..., le recouvrement de ce titre a été placé sous la responsabilité principale de M. X... lequel en a eu la charge durant plus de trois ans ;

ATTENDU qu'en toute hypothèse les diligences auraient dû être adéquates, complètes et rapides ; que ledit titre s'est donc trouvé définitivement irrécouvrable du fait de l'absence de diligences appropriées exercées au cours de la gestion de M. X... ;

ATTENDU qu'il a été donné lecture intégrale des télécopies susvisées lors de la présente audience publique ; que M. X... y fait valoir à sa décharge deux moyens particuliers, à savoir :

- d'une part, que la créance irrécouvrée en cause est afférente à l'article 235 d'un titre collectif sur le budget eau et assainissement de la commune et qu'en raison de dysfonctionnements ayant affecté le fonctionnement du logiciel d'application dit « DDPAC », « un certain nombre d'articles dont l'article 235 n'ont pas été relancés » ;

- d'autre part, que l'intégration du poste comptable Narbonne-banlieue (dont relevait la commune de Bizanet) au poste Narbonne-agglomération a généré des difficultés d'organisation matérielle dans la gestion des titres de recettes ;

ATTENDU qu'en égard à l'obligation de toujours justifier des diligences accomplies, lesdits moyens apparaissent l'un et l'autre inopérants dans le cadre, nécessairement objectif, inhérent à toute instance de compte devant le juge financier et ce, sans préjudice pour le comptable en cause, s'il l'estime utile, de pouvoir développer ultérieurement ceux-ci devant l'autorité ministérielle compétente à l'appui d'une éventuelle demande de remise gracieuse ;

ATTENDU que selon l'article 60-1 – alinéa 1 de la loi du 23 juin 1963 susvisée « les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes » ; que selon l'article 60-1 – alinéa 3 de ladite loi « la responsabilité personnelle et pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors..... qu'une recette n'a pas été recouvrée... » ;

ATTENDU qu'en définitive M. X... n'ayant pas satisfait à l'injonction unique de versement de la somme de 192,20 € dans la caisse communale et les moyens argués par lui en défense étant inopérants, la procédure contradictoire ayant été conduite à son terme, il y a lieu de constituer M. X..., débiteur de la somme de 192,20 € envers la commune de Bizanet ;

ATTENDU qu'aux termes de l'article 60-VIII de la loi du 23 février 1963 susvisée, dans sa rédaction issue de l'article 146 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 mise en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2007, « les débits portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics » ; que ledit premier acte portant mise en jeu de la responsabilité de M. X... est au cas d'espèce le jugement susvisé rendu le 29 mai 2008 ; que c'est donc à cette date que doit être fixé le point de départ des intérêts dudit débet ;

ATTENDU qu'il résulte de l'article 60-IV de la loi du 23 février 1963 susvisé qu'il est statué sur chacun des comptes annuels produits et qu'en l'absence de charge « le comptable est déchargé de sa gestion au titre de l'exercice concerné » ; qu'au cas d'espèce, la créance irrécouvrée en cause perdurant à la clôture de l'ensemble des exercices concernés, il y a lieu présentement de décharger M. X... de sa gestion pour les exercices 2003, 2004, 2005, du 7 janvier 2003 au 31 décembre 2005 et a contrario et en raison de sa mise en débet, de ne pas y procéder au titre de l'exercice 2006 ;

PAR CES MOTIFS,

Article 1

M. X... est déclaré débiteur de la somme de 192,20 € envers la commune de Bizanet, avec intérêts au taux légal à compter du 29 mai 2008 ;

Article 2

M. X... est déchargé de sa gestion pour les exercices 2003, 2004 et 2005, du 7 janvier 2003 au 31 décembre 2005.

Fait et jugé à la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon, formation plénière, le cinq mai deux mil neuf par :

*Madame Elisabeth GIRARD, présidente de section, présidente de séance,
Monsieur Jean-Claude BONNICI, président de section,
Monsieur Joël BACCATI, premier conseiller.*

La présidente de section, présidente de séance

La greffière de séance

Elisabeth GIRARD

Nelly SOUCHARD

Collationné et certifié conforme à la minute étant au greffe de la Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon.

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution ; aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance, d'y tenir la main ; à tous commandants et officiers de la force publique, de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, Secrétaire générale.

Brigitte VIOLETTE